

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

72-13-CA

JONATHAN ST-PIERRE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

St-Pierre v. R., 2014 NBCA 30

CORAM:

The Honourable Justice Robertson  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Green

Appeal from decisions of the Court of Queen's  
Bench:

April 17, 2013 (conviction)  
May 16, 2013 (sentence)

History of case:

Decision under appeal:

Unreported (conviction)  
2013 NBQB 169 (sentence)

Preliminary or incidental proceedings:  
N.A.

Appeal heard:

April 17, 2014

Judgment rendered:

May 15, 2014

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Patrick E. Hurley, Q.C.

JONATHAN ST-PIERRE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

St-Pierre c. R., 2014 NBCA 30

CORAM :

l'honorable juge Robertson  
l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Green

Appel de décisions de la Cour du Banc de la  
Reine :

le 17 avril 2013 (déclaration de culpabilité)  
le 16 mai 2013 (prononcé de la sentence)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :

inédite (déclaration de culpabilité)  
2013 NBBR 169 (prononcé de la sentence)

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :

le 17 avril 2014

Jugement rendu :

le 15 mai 2014

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Patrick E. Hurley, c. r.

For the respondent:  
Kathryn A. Gregory

Pour l'intimée :  
Kathryn A. Gregory

THE COURT

The appeal against conviction and the application for leave to appeal sentence are dismissed.

LA COUR

Rejette l'appel de la déclaration de culpabilité et la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On April 17, 2013, a jury found Jonathan St-Pierre guilty of having touched an eight-year-old girl for a sexual purpose (s. 151 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46), and, on May 16, 2013, a judge of the Court of Queen's Bench sentenced him to imprisonment for three years and imposed a number of ancillary orders. Mr. St-Pierre appeals his conviction and seeks leave to appeal the sentence. For the reasons that follow, both the appeal and the application for leave to appeal are dismissed.

[2] In giving reasons for sentence, the trial judge summarized the facts of the case as follows:

The evidence disclosed that for as many as 20 times to a minimum of 10 times Mr. St-Pierre fondled the vaginal area of [the complainant] when she was eight years of age. She described the incidents in detail and after being before the Courts three times, she did not equivocate in her testimony.

Mr. St-Pierre was a trusted friend of [the complainant's] stepfather. He was often at the home of [the complainant] and he was on many occasions alone with her, ostensibly to read stories to her or watch movies. [...]

[...]

In this case [the complainant] was eight years old. Mr. St-Pierre followed a pattern of conduct that allowed him to gain the trust of [the complainant] and her family. On a spectrum of sexual interference this touching was at the more serious end of the scale in that it involved the rubbing of the pelvic area, and in particular the clitoris, and it involved Mr. St-Pierre rubbing up and down in the vaginal area with his index finger, all of which was on-going and not limited to one occasion. This was predatory, deliberate sexual touching by Mr. St-Pierre, in a very calculated manner which enhances Mr. St-Pierre's moral blameworthiness. [...] [paras. 2, 3 and 9]

[3] Mr. St-Pierre raises two grounds of appeal against conviction and two against sentence.

[4] With respect to the appeal against conviction, Mr. St-Pierre alleges the trial judge: (1) failed to adequately instruct the jury as to his defence; and, (2) erred in law in interfering with his counsel's (not counsel on appeal) cross-examination of the complainant, thereby preventing full answer and defence. In our view, neither of these grounds has any merit.

[5] The judge gave the jury detailed instructions and was careful to include a directive along the lines of the Supreme Court of Canada's direction in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] 1 S.C.J. No. 26 (QL). Addressing the position of the defence, the judge told the jury Mr. St-Pierre claimed the allegations against him were untrue and that, in any event, the charge had not been proven beyond a reasonable doubt.

[6] While it is true that the judge gave very brief instructions under the heading "the position of the defence", the law is clear that in assessing a jury charge an appellate court must consider the charge "in its totality, as well as contextually, to determine whether there is merit to any challenge to its correctness or adequacy": *O'Brien v. R.*, 2003 NBCA 28, 257 N.B.R. (2d) 243 at para. 25. Writing for the Court, Drapeau C.J.N.B. continues:

The reviewing court should apply a functional approach and dismiss any challenge to the judge's charge if it features instructions that enabled the jurors to understand the case before them and to fulfill their adjudicative mandate. Needless to say, flawlessness in a charge to the jury is neither expected, nor required. On that score, I can do no better than repeat Chief Justice Lamer's oft-quoted remarks in *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314, at paras. 1-2:

... It is undoubtedly important that jurors try the right facts according to the appropriate legal

principles in each case. However, we must ensure that the yardstick by which we measure the fitness of a trial judge's directions to the jury does not become overly onerous. We must strive to avoid the proliferation of very lengthy charges in which judges often quote large extracts from appellate decisions simply to safeguard verdicts from appeal. Neither the Crown nor the accused benefits from a confused jury. Indeed justice suffers.

These comments are not meant to suggest that we sanction misdirected verdicts. This Court has stated on repeated occasions that accused individuals are entitled to properly instructed juries. There is, however, no requirement for perfectly instructed juries. As I specifically indicated at the hearing of this case, a standard of perfection would render very few judges in Canada, including myself, capable of charging juries to the satisfaction of such a standard. [para. 26]

[Emphasis in original.]

[7] In our view, the charge to the jury in this case sufficiently enabled the jurors to understand the case before them and to fulfill their adjudicative mandate. This was a three day trial, without expert witnesses or complicated evidentiary issues. The charge was neither complex nor lengthy and was delivered the morning following the testimony of the accused and the addresses of counsel. The defence raised was not complicated, and the jury would have been well aware that the accused was denying the allegations against him and that he was maintaining the prosecution had not proven its case beyond a reasonable doubt. Moreover, although Mr. St-Pierre points only to the section where the judge says she is reviewing the position of the defence, the fact is that this part of the charge comes not long after the judge had summarized aspects of Mr. St-Pierre's testimony. In these circumstances, there is simply no merit to the allegation the charge was flawed.

[8] As for the allegation the judge erred in interfering with defence counsel's cross-examination of the complainant, it too is without merit. We agree a judge should

not figuratively step down from the bench and assume the role of counsel. The law in this respect was recently reviewed in *R. v. Gahan*, 2014 NBCA 18, [2014] N.B.J. No. 77 (QL), at para. 30-35. However, we do not see how it can be said the judge in this case crossed the line. The alleged interference consists of a few remarks the judge directed at defence counsel mostly with a view to having the cross-examination of the nine-year-old complainant completed before the court adjourned for the day and to inform counsel the Court would, if necessary, sit beyond regular working hours.

[9] In our view, the judge's interventions were not improper, considering that the witness was a young child of only nine years and defence counsel was an experienced criminal defence lawyer. Not only did defence counsel not object to what was being proposed, but he actually acquiesced, stating at one point "that's fair enough." While we recognize that the failure to object is not determinative, it is nevertheless an indication that counsel did not feel hampered in his cross-examination.

[10] Turning to the application for leave to appeal the sentence, we are of the view the two grounds Mr. St-Pierre raises would not result in our varying the sentence. As a result, the application is dismissed. Admittedly, the sentence imposed exceeds what the prosecution was seeking, but it is neither unreasonable, nor the product of any error of law or principle.

[11] For these reasons both the appeal against conviction and the application for leave to appeal the sentence are dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Le 17 avril 2013, un jury a déclaré Jonathan St-Pierre coupable d'avoir touché une fillette de huit ans à des fins d'ordre sexuel (art. 151 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46) et, le 16 mai 2013, une juge de la Cour du Banc de la Reine lui a infligé une peine de trois ans d'emprisonnement et enjoint de se conformer à un certain nombre d'ordonnances accessoires. M. St-Pierre appelle de la déclaration de culpabilité et demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine. Pour les motifs exposés ci-dessous, l'appel et la demande d'autorisation d'appel sont rejetés.

[2] Dans ses motifs, la juge qui a déterminé la peine a résumé les faits de l'affaire de la façon suivante :

[TRADUCTION]

La preuve a révélé que, à au moins 10 reprises, et peut-être jusqu'à 20 reprises, M. St-Pierre a caressé la région vaginale de [la plaignante] qui était alors âgée de huit ans. Elle a décrit les incidents en détail et, après trois comparutions devant les tribunaux, son témoignage est demeuré sans équivoque.

M. St-Pierre était un ami de confiance du beau-père de [la plaignante]. Il était souvent chez [la plaignante] et s'est retrouvé seul avec elle à maintes reprises, apparemment pour lui lire des histoires ou pour regarder des films avec elle [...]

[...]

Dans la présente affaire, [la plaignante] avait huit ans. M. St-Pierre s'est comporté de manière à gagner la confiance de [la plaignante] et de sa famille. Ces attouchements se qualifient parmi les plus graves sur l'échelle de gravité des contacts sexuels, puisqu'il s'agit de caresses faites dans la région pelvienne, en particulier le clitoris, et de mouvements de va-et-vient faits dans la région vaginale à l'aide de l'index; ils se sont déroulés sur

une période et n'étaient pas limités à une seule fois. Ces contacts sexuels prédateurs délibérés ont été commis de manière bien calculée, ce qui accentue la culpabilité morale de M. St-Pierre [...] [Par. 2, 3 et 9.]

[3] M. St-Pierre soulève deux moyens d'appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité et deux autres à l'encontre de la peine.

[4] En ce qui a trait à l'appel de la déclaration de culpabilité, M. St-Pierre allègue que la juge du procès : (1) a omis de bien instruire le jury sur la défense qu'il a plaidée; (2) a commis une erreur de droit en intervenant dans le contre-interrogatoire de la plaignante mené par son avocat (qui n'était pas le même que celui en appel), empêchant ainsi la présentation d'une défense pleine et entière. À notre avis, ni l'un ni l'autre de ces moyens n'est fondé.

[5] La juge a donné des instructions détaillées au jury et elle a pris soin de rédiger des directives qui s'inspiraient des prescriptions de la Cour suprême du Canada énoncées dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] 1 A.C.S. n° 26 (QL). À propos de la thèse de la défense, la juge a dit au jury que M. St-Pierre soutenait que les allégations faites à son endroit n'étaient pas vraies et que, en tout état de cause, l'accusation n'avait pas été prouvée hors de tout doute raisonnable.

[6] Même s'il est vrai que la juge a donné de très brèves instructions à la rubrique [TRADUCTION] « thèse de la défense », il est établi en droit que, « pour déterminer si la contestation de l'exactitude ou de la justesse d'un exposé au jury est bien fondée », une cour d'appel doit l'examiner « dans sa totalité ainsi que dans son contexte » : *O'Brien c. R.*, 2003 NBCA 28, 257 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 243, par. 25. S'exprimant au nom de la Cour, le juge en chef Drapeau ajoute ceci :

La Cour qui effectue la révision doit recourir à une approche fonctionnelle et rejeter la contestation de l'exposé du juge si cet exposé contenait des directives qui ont permis au jury de comprendre la preuve produite devant lui et de s'acquitter de son mandat décisionnel. Il va sans dire qu'en



ce qui concerne l'exposé au jury la perfection n'est ni attendue ni requise. À cet égard je ne puis faire mieux que de reprendre les remarques souvent citées que le juge en chef Lamer a faites dans l'arrêt *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314, aux paragraphes 1 et 2 :

[...] Il est certes important que les jurés jugent les faits exacts, conformément aux principes juridiques applicables dans chaque cas. Toutefois, nous devons nous assurer que le critère que nous utilisons pour évaluer la justesse des directives du juge du procès au jury ne devienne pas trop exigeant. Nous devons nous efforcer d'éviter la multiplication des exposés interminables au cours desquels les juges citent souvent de longs extraits des décisions rendues en appel dans le simple but de protéger les verdicts contre les appels. Ni le ministère public ni l'accusé n'ont intérêt à ce que la confusion soit semée dans l'esprit des membres du jury. En réalité, la justice en souffre.

Je ne veux pas, par ces commentaires, laisser entendre que nous approuvons les verdicts rendus à la suite de directives erronées. Notre Cour a affirmé, à maintes reprises, que l'accusé a droit à ce que le jury reçoive des directives appropriées. Il n'existe toutefois aucune obligation que les directives au jury soient parfaites. Comme je l'ai expressément indiqué lors de l'audition du présent pourvoi, s'il existait une norme de perfection, très peu de juges au Canada, y compris moi-même, seraient capables de donner au jury des directives qui la respecteraient. [Par. 26]

[Souligné dans l'original.]

[7] À notre avis, l'exposé de la juge dans la présente affaire a permis au jury de suffisamment comprendre la preuve produite devant lui et de s'acquitter de son mandat décisionnel. Le procès qui a duré trois jours ne comportait ni témoin expert ni question de preuve complexe. L'exposé au jury n'était ni complexe ni trop long et il a été fait le matin suivant le témoignage de l'accusé et la présentation des observations finales par les avocats. La défense soulevée n'était pas complexe, et le jury aurait été bien au courant que l'accusé niait les allégations faites contre lui et qu'il soutenait que le

poursuivant n'avait pas établi sa preuve hors de tout doute raisonnable. Qui plus est, même si M. St-Pierre n'insiste que sur la section où la juge affirme examiner la thèse de la défense, il n'en demeure pas moins que cette partie de l'exposé suit d'assez près le résumé qu'elle a fait des éléments du témoignage de M. St-Pierre. Compte tenu de cette situation, l'allégation selon laquelle l'exposé au jury était entaché d'erreurs est tout simplement sans fondement.

[8] L'allégation selon laquelle la juge a commis une erreur en intervenant dans le contre-interrogatoire de la plaignante, mené par l'avocat de la défense, est elle aussi sans fondement. Nous sommes d'avis qu'un juge ne devrait pas, métaphoriquement parlant, descendre de sa tribune afin d'assumer le rôle d'un avocat. Le droit à cet égard a été examiné récemment dans *R. c. Gahan*, 2014 NBCA 18, [2014] A.N.-B. n° 77 (QL), aux par. 30 à 35. Toutefois, nous ne voyons rien qui pourrait nous faire dire que la juge en l'espèce a franchi cette limite. L'intervention alléguée consistait en quelques remarques que la juge a faites à l'avocat de la défense, surtout dans le but de s'assurer que le contre-interrogatoire de la plaignante, âgée de neuf ans, serait achevé avant la suspension de l'audience jusqu'au lendemain et d'informer les avocats que la Cour était disposée à siéger au-delà des heures normales, le cas échéant.

[9] À notre avis, les interventions de la juge n'étaient pas inappropriées, compte tenu du fait que la témoin était une enfant âgée de neuf ans seulement et que l'avocat était un avocat d'expérience en droit criminel. L'avocat de la défense ne s'est pas opposé à ce que la juge lui proposait et il a en fait acquiescé en affirmant à un moment donné que [TRADUCTION] « c'[était] bien raisonnable ». Nous reconnaissons que le défaut de s'opposer n'est pas déterminant; cela indique néanmoins que l'avocat ne s'est pas senti gêné dans son contre-interrogatoire.

[10] En ce qui a trait à la demande d'autorisation d'appel de la peine, nous sommes d'avis que les deux moyens soulevés par M. St-Pierre n'entraîneraient pas la modification de la peine. Par conséquent, la demande est rejetée. Certes, la peine

infligée dépasse ce que le poursuivant avait demandé, mais elle n'est ni une peine déraisonnable, ni le produit d'une erreur de droit ou de principe.

[11] Pour ces motifs, l'appel de la déclaration de culpabilité et la demande d'autorisation d'appel de la peine sont rejetés.